

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 74.334 du 17 juin 1998

A.65.805/VI-12.913

En cause : **1. l'Association sans but lucratif
Centre Multi Media Don Bosco,**
 **2. l'Association sans but lucratif
Centre de lecture publique,**
 **3. l'Association sans but lucratif
Bibliothèque publique libre de
Hesbaye,**

ayant élu domicile chez
Me Dominique DRIION, avocat,
Mont Saint-Martin 62
4000 Liège,

contre :

la Communauté française,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Philippe COENRAETS, avocat,
avenue Louise 409, bte 3
1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Province de Liège,
Palais Provincial
4 000 Liège.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 1995 par
l'association sans but lucratif "Centre Multi Media Don
Bosco", l'association sans but lucratif "Centre de lecture
publique" et l'association sans but lucratif "Bibliothèque
publique libre de Hesbaye" qui demandent l'annulation de

l'article 55, § 2, de l'arrêté du 14 mars 1995 du gouvernement de la Communauté française, relatif à l'organisation du service public de la lecture, publié au Moniteur belge le 5 août 1995;

Vu la requête introduite le 8 mars 1996 par laquelle la Province de Liège demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mars 1996 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 21 janvier 1997 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 novembre 1997 à laquelle l'affaire a été remise sine die;

Vu l'ordonnance du 24 mars 1998, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 10 juin 1998;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me DRION, avocat, comparaissant pour les parties requérantes, Me COENRAETS, avocat, comparaissant pour la partie adverse et Me RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis contraire, M. NEURAY,
auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le
Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse conteste la
recevabilité du recours au motif que les requérantes n'ont
pas justifié d'une délibération de leurs conseils d'admi-
nistration en vue de l'introduction de ce recours et ne
justifient pas davantage de leur personnalité juridique;

Considérant qu'il ressort des pièces jointes au
mémoire en réplique que les associations requérantes
satisfont aux exigences de la loi et qu'elles jouissent de
la personnalité juridique; que les décisions de leur
conseil d'administration d'introduire le recours étaient
jointes à la requête; que celle-ci est recevable;

Considérant qu'aux termes de l'article 9, § 1er,
du décret du 28 février 1978 de la Communauté française
organisant le service de la lecture publique;

"§ 1er La charge des dépenses de fonctionnement non
couvertes par la Communauté française, des bi-
bliothèques locales, principales, centrales et
itinérantes, est répartie entre les pouvoirs
organiseurs et les provinces.

La part de ces dernières est égale à 60 p.c. des
dépenses admissibles telles qu'elles sont définies
par l'Exécutif.";

Que l'article 55 de l'arrêté du 14 mars 1995 du
gouvernement de la Communauté française relatif à l'orga-
nisation du service public de la lecture, publié au
moniteur belge du 5 août 1995, détermine, en son § 1er, la
nature des dépenses admissibles visées audit article 9, §

1er, du décret précité; que le § 2 de cet article, dont l'annulation est demandée, dispose :

"§ 2. Ces dépenses sont plafonnées à raison de 100.000 francs par subvention forfaitaire allouée par la Communauté française";

Considérant que les requérantes prennent un moyen unique "de la violation de l'habilitation contenue dans le décret du 28 février 1978"; qu'elles font valoir que le décret précité n'habilite le gouvernement qu'à déterminer les dépenses admissibles, non à limiter la part financière d'intervention des provinces, part que l'article 9, § 1er, alinéa 2, de ce décret limite à 60 p.c.; qu'elles font observer qu'il ressort des travaux préparatoires du décret que le législateur communautaire n'a jamais entendu fixer un plafond en-dessous duquel les provinces ne devraient plus intervenir; qu'elles ajoutent que l'arrêté précédent du 6 novembre 1987 ne prévoyait pas pareille limitation;

Considérant que la partie adverse répond qu'au cours des travaux préparatoires du décret, le ministre de la Culture a fourni une liste des dépenses qu'il considérerait comme admissibles et que, dans cette liste, figurent divers frais qui ne sont pris en compte que pour un montant cumulé ne dépassant pas 30 p.c. de l'ensemble des dépenses admissibles, de sorte que l'admissibilité des dépenses, telle que l'a conçue le législateur communautaire, doit revêtir deux aspects, l'un matériel (nature de la dépense), l'autre financier (niveau de la dépense), de sorte qu'il est indéniable, selon la partie adverse, que ledit législateur, en chargeant le gouvernement de déterminer les dépenses admissibles, a habilité ce dernier à prévoir un ou des critères financiers, à savoir un plafond en-dessous duquel les dépenses étaient admissibles; que, dans son dernier mémoire, la partie adverse souligne que le décret ne définit pas la notion de "dépenses admissibles" et que, par conséquent, il faut s'en référer à la

définition commune de ces termes, à savoir ce qui est "possible, acceptable";

Considérant que la partie intervenante développe la même argumentation ; qu'elle ajoute que, le 20 octobre 1993, le Conseil supérieur des bibliothèques publiques a examiné l'arrêté attaqué alors en projet et a approuvé le principe du forfait qui facilite et accélère le règlement des subventions; qu'elle soutient que limiter le pouvoir du gouvernement à définir les types de dépenses admissibles paralyserait son action;

Considérant que l'article 9, § 1er, alinéa 2, du décret du 28 février 1978 précité charge le gouvernement de la Communauté française de "définir" les dépenses admissibles, dont 60 p.c. sont à charge des provinces; que cette mission n'est pas autrement précisée; que les travaux préparatoires sont pour le moins confus sur le contenu de cette mission; qu'une "définition" implique, au sens usuel du terme, la détermination exacte d'une chose, d'un mot, d'une expression ou d'une notion; qu'on doit, dès lors, considérer que la délégation consentie au gouvernement s'étend, non seulement à la détermination des types de dépenses qui seront admises mais aussi à celle de leur montant; que le moyen n'est pas fondé,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 15.000 francs sont mis à charge de chacune des parties requérante à concurrence de 4.000 francs et de la partie intervenante à concurrence de 3.000 francs.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le dix-sept juin 1900 nonante-huit par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.